

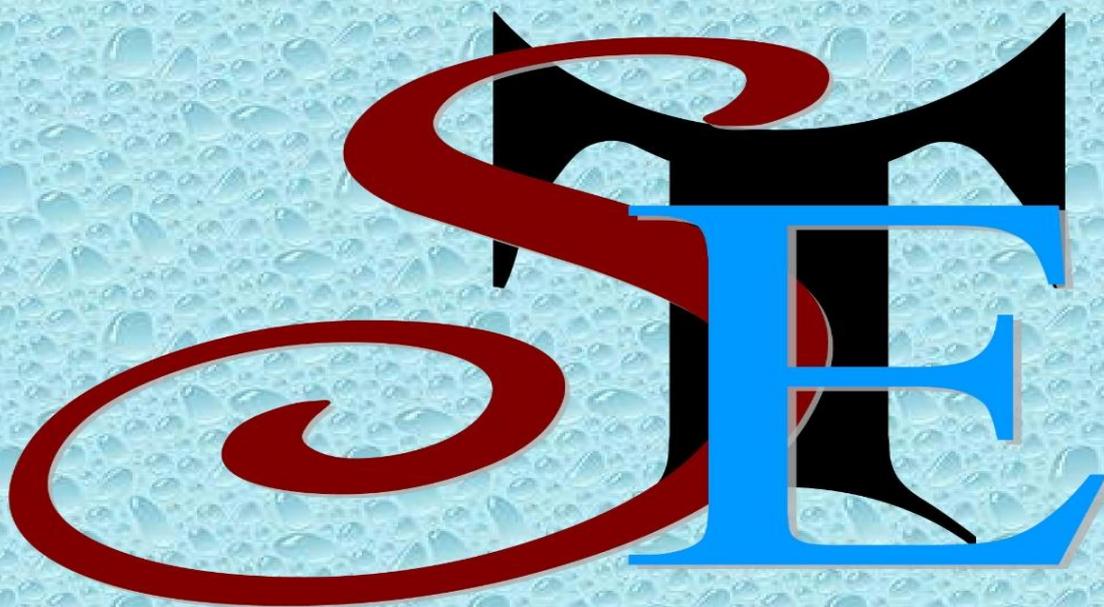


INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

---

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES  
ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

---



Décembre 2019 N° 012

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL

---

CENTRE DE RECHERCHE ET DE PRODUCTION

---

# REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE L'EDUCATION

---

Directeur de Publication ..... : Dr BERTE Zakaria, IPNETP

Secrétaire de Publication ..... : Dr KONE Koko Siaka, IPNETP

Directeur Scientifique ..... : Pr Kanvally FADIGA, ENS

## *Membres du comité scientifique*

Pr BAHA Bi YOUZAN D. .... : Université de Cocody Abidjan

Pr KOUADIO Bénéié Marcel ..... : Université de Cocody Abidjan

Pr SANGARE Moustapha Karam..... : INPHB, Yamoussoukro

Pr GBONGUE Jean-Baptiste ..... : IPNETP, Abidjan

Dr BERTE Zakaria ..... : IPNETP, Abidjan

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

## TABLE DES MATIERES

### I - Editorial

Zakaria BERTE ..... 7

### II - Approche chronopsychologique de l'inhibition cognitive chez des élèves et des travailleurs ivoiriens selon l'âge

Kolotcholoma Issouf, Bi Tra Isidore TRA, Bouaké BAMBBA,  
*Université Félix Houphouët Boigny, Département de Psychologie* ..... 9

### III - Parcours de vie et renoncement à l'éducation d'enfants lors de la prise en charge familiale du lymphome de burkitt pédiatrique

Tanoh Valéry KOUASSI, *Université Félix Houphouët Boigny*  
- Eby-Ama Bénédicte-Ursule KOUA, *Université Alassane Ouattara* .....27

### IV - Structures familiales et performances scolaires des élèves de l'enseignement secondaire dans le département du Borgou (République du Bénin) - OGA Armelle<sup>1</sup> - GNANSOUNOU FOURN Elisabeth<sup>1</sup>

- TOH Alain<sup>2</sup> - HOUNTONDI Tatiana A.<sup>1</sup> -  
<sup>1</sup>*Département de Sociologie, Université d'Abomey-Calavi*  
<sup>2</sup>*Département de Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)* .....63

### V - La dynamique organisationnelle des écoles en Côte d'Ivoire : nécessité d'une régulation permanente

Marie Florentine Ahou AYE Ph. D.,  
*Enseignante-Chercheure au département des Sciences de l'Éducation à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et Professionnel (IPNETP) et chercheure postdoctorale à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).*  
Madeleine Doffouchi TCHIMOU Ph. D.,  
*Professeure et Chercheure au département d'éducation et Pédagogie de la Faculté des Sciences de l'Éducation à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).* ..... 87

### VI - Electrification et intégration sociale à Dribouo en pays bété de Côte d'Ivoire

DALEBA Groghuey, [dgroghuey@gmail.com](mailto:dgroghuey@gmail.com) - *Institut d'Ethno-Sociologie, Sciences de l'Homme et de la Société, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan-Cocody* ..... 113

### VII - Does microfinance reduce poverty ? Evidence from Côte d'Ivoire

Gnoudanfolly A. SORO, *Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody - Abidjan,*  
*Chercheur associé au CIRES* [gamasoro@gmail.com](mailto:gamasoro@gmail.com) ..... 135

### VIII - Propriété et stabilité sociale chez John Locke

N'gouan KOFFI Hyanick Hermann  
*Docteur en philosophie politique et sociale - Université Alassane Ouattara*  
*Bouaké – Côte d'Ivoire* [nhyanick@gmail.com](mailto:nhyanick@gmail.com) ..... 163

### IX - Penser le "vivre-ensemble" en Afrique à partir de John Locke

Julien N'guessan KOUAMÉ, [kouame.julien.henr@gmail.com](mailto:kouame.julien.henr@gmail.com)  
*Université Alassane Ouattara, Département de philosophie* ..... 191

REVUE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'EDUCATION

**PENSER LE "VIVRE-ENSEMBLE" EN AFRIQUE  
À PARTIR DE JOHN LOCKE**

**Julien N'guessan KOUAMÉ**, [kouame.julien.henr@gmail.com](mailto:kouame.julien.henr@gmail.com)  
Université Alassane Ouattara, Département de philosophie

**Résumé :**

Pour nos États qui peinent à sortir de plus en plus des crises sociopolitiques et éthiques, où sont constatées de criardes violations des droits de l'homme, le simple exercice du pouvoir politique ne suffit plus. Il faut de l'expertise pour défricher de nouveaux chemins. Le vivre-ensemble étant ce principe naturel aux exigences multiples, cela nécessite un apprêt, mieux un sacrifice. Les citoyens doivent observer conséquemment la loi naturelle qui se présente comme une boussole, s'ils veulent parvenir à une paix durable. C'est ce que nous dit, sans détour, John Locke. À cet effet, son modèle de gouvernement qu'il propose apparaît comme un idéal pour nos sociétés actuelles, surtout pour l'Afrique.

**Mots-clés :** vivre-ensemble, dignité humaine, loi, liberté, société, droits humains, droit naturel.

**Abstract :**

For our states increasingly facing difficulties to retire from social political crises implying serious violation of human rights, simply assuming the political power seems to be insufficient. A survey is therefore necessary to pave new ways. As a naturel principal with multiple requirements, communal life requires particular affectation and even a sacrifice. If they want to experiment a durable peace, citizens should follow the naturel law offered to them as a compass. That is indeed what John Locke seems to plainly contend. He accordingly proposes a governing system appearing as an ideal model.

**Key Words :** Communal life, human dignity, law, liberty, society, human rights, naturel right.

## INTRODUCTION

John Locke a proposé un modèle de société ou une politique qui mérite d'être explorée si nous voulons fonder une société paisible, exempte de fractures sociales dans notre monde qui tend à être de plus en plus libéral. La politique, aux dires de J. Locke (1992, p. 142), est « *le droit de faire des lois, sanctionnées ou par la peine de mort, ou a fortiori, par des peines moins graves, afin de réglementer ou de protéger la propriété ; d'employer la force publique afin de les faire exécuter et de défendre l'État contre les attaques venues de l'étranger : tout cela, seulement, en vue du bien public* ».

Le vivre-ensemble doit, en principe, permettre de bénéficier d'un certain nombre de prérogatives, telles que la possession des biens civils, la vie, la liberté, pour ne citer que celles-ci. Mais, quelle constatation faisons-nous de nos jours à travers le monde, notamment en Afrique, si ce n'est le musèlement des peuples, les innombrables abus de pouvoir avec leur cortège de privations de droits citoyens ? Des individus privés de leurs droits fondamentaux comme s'ils étaient désormais à la lisière de l'humanité. Comment retrouver, dès lors, une existence harmonieuse voire épanouissante de tous dans un monde détaché de son origine ? L'éthique politique de Locke ne serait-elle pas un remède face à ces nombreuses atrocités ? L'on pourrait bien le penser. L'objectif de cette étude est de lever un coin de voile sur les dangers liés à l'inobservation de la loi naturelle dans le processus de construction d'une société. Notre hypothèse, face à la situation que nous venons de décrire et conformément à notre objectif principal, est que les sociétés, notamment africaines, sont en proie à de nombreuses crises à cause du mépris des droits naturels. Au fond, c'est l'ignorance des droits naturels, aujourd'hui droits de l'homme, qui est à l'origine de la criarde instabilité sociopolitique sur le continent. Pour pallier une telle situation et promouvoir effectivement le vivre-ensemble sinon la fraternité, nous proposons, à partir de Locke,

le retour, mieux le recours à " la loi de nature ", prometteuse par excellence « de ce qu'il faut faire ou de ne pas faire » (J. Locke, 1992, p. 142).

## **I. LE REGARD LOCKÉEN SUR LA CONFIGURATION DE LA SOCIÉTÉ POLITIQUE**

### **I.1. De la condition naturelle des hommes**

Dès l'entame du chapitre II du *Traité du gouvernement civil*, Locke (1992, p. 143) écrit : « pour bien entendre en quoi consiste le pouvoir politique, et connaître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement ». Et cet état, n'est rien d'autre que celui d'une parfaite liberté, « un état dans lequel, sans demander de permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leur personnes ». (J. Locke, 1992, p. 143). Locke (1997, p. 20) « conçoit l'état de nature (...) comme une réalité » et non comme une fiction. Il ne le conçoit pas comme une hypothèse, mais comme un état réel. Il n'est non plus caractérisé par la violence, la guerre de tous contre tous, comme le prétend Hobbes, mais par la paix et la protection de tous pour tous. Il serait plutôt, pour lui, un moment historique de l'évolution de l'humanité. En clair, l'état de nature lockéen est fondé sur la loi naturelle, enseignant que nul ne doit porter atteinte à la vie, à la liberté et aux biens d'autrui, en un mot, à la propriété privée. Cela est bien compréhensible d'autant plus que la propriété chez ce dernier s'étend jusqu'à la santé, à la sûreté de la personne du genre humain. Bref, le penseur de Wrington conçoit cette situation de l'homme comme étant un état de droit, c'est-à-dire un état dans lequel les hommes jouissent parfaitement des droits fondamentaux : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la jouissance de ses biens ou le droit de propriété.

Comme tel, la vie dans une telle situation « consiste à ne reconnaître aucun pouvoir souverain sur la terre, et de n'être point assujéti à la volonté ou à l'autorité législative de qui que ce soit ; mais de suivre seulement les lois de la nature ». (J. Locke, 1992, p. 159). Observer uniquement les lois naturelles, telle doit être la conduite de l'homme dans sa condition naturelle, selon Locke, pour la préservation des autres et de soi-même. En fait, influencé par les philosophies « d'Aristote, des Stoïciens, de saint Thomas »,

(S. Goyard-fabre, 1986, p. 74) mais surtout par celle de Francisco Suarez<sup>1</sup>, Locke estime qu'il existe une loi qui confère à l'homme de vivre pacifiquement avec ses semblables. Cette loi, joue le rôle de relation interhumaine et de maintien d'ordre. Elle ne vise rien d'autre que l'instauration de la justice et de la paix. C'est pourquoi, « il est (...) juste pour tout homme de s'assurer du respect de cette loi ». (A. Tadié, 2003, p. 38). Tous doivent la respecter, car elle est édictée et voulue par Dieu. Et, parce qu'elle est d'origine divine, elle commande à tous. C'est la loi naturelle dont parle Locke.

Ce qui sous-entend que, contrairement aux autres espèces de l'univers, l'espèce humaine a une spécificité. Elle se démarque des autres espèces qui apparemment n'existent que de façon plate, c'est-à-dire, d'une manière automatique et inconsciente. Mieux, l'homme est soumis à une loi naturelle, celle-ci étant conforme à sa nature. Elle se présente comme le principe régulateur de ses actions ou de son agir depuis sa condition asocial. En observant bien cette loi, « imposée par Dieu aux hommes en tant que leur créateur » (M. Parmentier, 2016, p. 34), nous découvrons l'existence de normes ou de règles préétablies, favorables à une société épanouie. Un examen minutieux de cette disposition naturelle des choses présage l'existence d'une cité prospère, mieux une cité qui fait de la « paix et de la préservation de tout le genre humain » son but suprême. (M. Parmentier, 2016, p. 34).

---

<sup>1</sup> Philosophe et théologien jésuite espagnol né à Grenade le 05 janvier 1548 et mort le 25 septembre 1617 à Lisbonne. Pendant sa vie, il fut considéré comme le plus grand philosophe théologien de l'époque à telle enseigne qu'il fut surnommé Docteur Eximius (Docteur extraordinaire, exceptionnel). Il écrivit abondamment, sur un grand nombre de sujets, aborda plusieurs thématiques parmi lesquelles figure celle du droit naturel, mieux la notion de loi naturelle. Ainsi, dans la sauvegarde de la paix et du bonheur des hommes, il aborde la question de loi naturelle comme une donnée sine qua none dans l'aboutissement d'un cadre de vie sain. Pour lui, la loi naturelle étant une preuve manifeste et matérielle de Dieu, permet d'ordonner le vécu des êtres humains. En tant que donation divine, cette loi se dévoile comme une obligation permettant à l'homme d'agir en toute moralité.

C'est en cela que Locke n'a pas manqué de souligner que nier cette disposition naturelle ou l'état de nature, c'est compromettre la société civile. Toute la communauté humaine s'écroulerait puisque le désir, l'égoïsme, le souci de l'utilité ou du plaisir règneraient en maîtres absolus. Mieux, c'est faire fi de la vertu, du vice et de la punition des méchants. Il le dit en ces termes :

Afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, et de faire tort à son prochain ; et que les lois de la nature, qui ont pour but la tranquillité et la conservation du genre humain, soient observées, la nature a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ses lois, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole plus. Les lois de la nature, aussi bien que toutes les autres lois, qui regardent les hommes en ce monde, seraient entièrement inutiles, si personne, dans l'état de nature, n'avait le pouvoir de les faire exécuter, de protéger et conserver l'innocent, et de réprimer ceux qui lui font tort. (J. Locke, 1992, p. 146)

À l'analyse de cette affirmation, il s'ensuit que la loi naturelle revêt une importance capitale ; elle sert de norme, de repère commun, évitant ainsi que règne la loi du plus fort. Ainsi, aucun individu, fut-il un monarque, un tyran ou même un législateur, n'est épargné. Comme telle, elle « s'impose comme une règle morale qui vaut universellement pour l'espèce humaine : elle naît et meurt avec elle ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 81). En des termes simples, « nous sommes nés hommes dans un monde ordonné d'une certaine façon » (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 81) auquel nous sommes obligés de nous conformer. Nul ne doit s'en défaire. « La finalité, affirme Locke, habite le monde ; elle se lit en son ordre même ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 87). C'est la raison pour laquelle, tous, sans distinction aucune, sommes liés à cette loi et donc sommes tous tenus de la respecter et de la perpétuer. C'est une nécessité ; elle nous oblige et nous impose obéissance.

Cette obligatorité, convient-il de le souligner, « n'est ni une pression ni une coercition ; elle ne s'apparente pas à la force, mais au droit. Ce caractère juridique s'affirme sur un fond métaphysique où se détachent corrélativement l'éminente et sage puissance du Créateur et Maître de monde » (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 81). Dieu, étant le propriétaire sinon le maître de l'univers, il est tout à fait logique que cette obligation émane de lui.

Elle en est son œuvre. La loi de la nature, apparaît donc, pour ainsi dire, comme la marque de Dieu. Il « est le garant de cet ordre de valeurs, aussi la clé épistémologie de sa compréhension ». (J. Dunn, 1991, p. 34). Comme l'on pourrait le constater, Locke fait de l'existence de Dieu, la condition de la loi naturelle.

Cependant, les questions qui se posent avec acuité sont les suivantes : comment Locke procède-t-il pour justifier cette thèse ? Ou quels sont les arguments avancés par Locke pour prouver l'existence de la loi de nature ? De plus, étant donné que sa connaissance n'est pas immédiate à l'homme, comment en serait-elle possible ? En clair, par quel moyen les hommes pourraient-ils avoir accès à la connaissance de la loi naturelle ?

Locke avance cinq arguments pour prouver la justesse de sa pensée : Ceux-ci se présentent chronologiquement comme suit: En premier lieu, s'appuyant sur la théorie aristotélicienne selon laquelle la tâche propre de l'homme est l'activité de l'âme rationnelle, c'est-à-dire une activité qui soit conforme à la vertu, et acceptant également comme le Stagirite, l'idée de distinction entre la justice légale et la justice naturelle, Locke soutient qu'il existe une règle naturelle de justice, qui est immuable et universelle. Laquelle justice qui découle de Dieu et donc existe bien entendu avant la Création du monde matériel ou physique. Mais, s'il y a une justice naturelle, c'est que l'existence humaine serait la preuve manifeste de Dieu. L'univers cosmique serait la preuve incontestable d'un être suprême ayant spirituellement tracé les différentes étapes de l'évolution de l'humanité bien avant leur matérialisation. Il y a donc une harmonie cosmique, pourrait-on dire.

Pour tout dire, dans l'esprit de Locke, la loi de nature fait partie de l'ordre général du monde. Elle « appartient à l'harmonie cosmique telle que l'a voulue Dieu lors de la Création. Perspective téléologique et vision cosmologique sont intimement associées ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 78). Dès lors, il n'en demeure pas moins que la première « raison que nous avons de croire en une loi naturelle est l'existence de Dieu ». (J. Dunn, 1991, p. 31). Tout ce qui existe, n'est rien d'autre que sa volonté. Mais si Locke fait de l'existence de Dieu, la condition de la loi de nature, comment celle-ci serait-elle accessible à l'homme étant donné qu'il est un être fini ?

Cette question nous conduit, sans ambages, au deuxième argument soulevé par notre auteur dans le déploiement de sa volonté de montrer le bien-fondé de la loi naturelle. En effet, pour Locke, l'homme peut accéder à la loi de nature par la lumière naturelle, c'est-à-dire la raison. L'homme, dit-il, contrairement aux autres créatures de l'univers, est doté de raison. Laquelle raison diffère de la raison cartésienne puisqu'elle s'appuie sur les sens ou l'expérience sensible pour conduire l'espèce humaine au bonheur.

Les sens laissent tout d'abord entrer des idées particulières et meublent un crâne jusqu'alors vide ; et l'esprit, devenant en grandissant peu à peu familier avec certaines d'entre elles, elles sont logées dans la mémoire et des noms leurs sont attribués. Par la suite, l'esprit procédant plus profondément les rend abstraites et apprend par degrés l'usage des mots généraux. De cette manière l'esprit en vient à être meublé d'idées et de langage, matériaux avec lesquels il exerce sa faculté discursive, et l'usage de la raison devient chaque jour plus visible à mesure qu'augmentent ces matériaux qui lui donnent à s'employer. (J. Locke, 2001, p. 65).

Il en découle que contrairement à ce que pensait Descartes, chez Locke, il n'y a point d'idées innées. C'est seulement de l'expérience des sens, que peut provenir la connaissance, et, partant, celle relative de la loi de nature. « La raison (...) ne semble susceptible d'œuvrer qu'en prenant appui sur les données phénoménales » (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 79) ou du moins sur l'ordre établi. Et comme la loi de nature est la preuve irréfutable de cet ordre, il est donc clair que c'est elle qui a imprimé en l'homme cette lumière afin de permettre à ce dernier de vivre décemment avec ses semblables.

C'est tout le sens de l'argument de la conscience morale d'après laquelle chacun, afin de juger de sa propre conduite, se réfère à une loi intérieure, naturelle et non-écrite, qui le guide et, comme s'il sentait qu'il participe à un ordre qui le dépasse, qui l'oblige. (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 77).

C'est le troisième argument lockéen. Cela dit, la loi de nature se pose comme un principe de vie vertueuse. Elle permet à l'homme de distinguer le bien du mal. Si Locke préconise ici la raison dans la connaissance de cette loi, c'est justement parce que c'est la faculté « d'où naissent toutes les vertus ».

(S. Goyard-Fabre, 1986, p. 78). En effet, la raison nous permet de comprendre l'ordonnement des créatures présentes autour de nous afin de connaître notre place. Son intérêt se mesure à l'aune de sa capacité à faire de l'homme un sujet capable d'agir en connaissance de cause. Bien plus, sa tentative de compréhension de l'univers invite à la recherche du sens de la question : qu'est-ce que l'homme ? La réponse à cette question est capitale puisque les crises aux conséquences désastreuses ou lourdes auxquelles nous assistons aujourd'hui sont en partie liées à la méconnaissance de la nature et de la place de l'humain.

C'est dire que la raison nous est d'un apport plus que jamais utile. Rien qu'en se référant à elle, l'homme devient de plus en plus humanisant et se voit obligé de se conserver et même de respecter autrui, son prochain de sorte à préserver la cohésion sociale. En d'autres termes, par la raison, « ma relation avec l'autre tend à m'identifier à lui en m'abimant dans la représentation collective, dans l'idéal commun ou dans un geste commun. C'est la collectivité qui dit « nous », qui sent l'autre à côté de soi et non en face de soi. C'est aussi la collectivité (...) qui fournit le commun de la communion ». (E. Levinas, 1980, p.161). Pour signifier que la raison humaine, imbue de loi naturelle, met en relief la sociabilité originelle de l'être humain. Argument qui s'oppose ici de façon radicale à Hobbes pour qui, la sociabilité serait le résultat d'une composition calculée d'intérêts ou d'avantages.

De fait, Locke refuse les tendances utilitaristes qui se profilaient à l'horizon dans la pensée anglaise de son temps. Pour lui, si le mobile de la vie en société était l'intérêt privé, le calcul rationnel de profit, serait bannie la vie des hommes. Elle perdrait toute sa valeur, sa consistance. D'ailleurs, dit-il, la notion d'intérêt privé tout comme celle d'utilité personnelle sont incompatibles avec la loi de nature. Et, ce, parce que la moralité d'une action ne dépend pas de l'utilité qu'elle procure mais de sa rectitude morale, l'obligation qu'ont les hommes à faire. La société est étrangère à toute considération d'intérêt.

Toute chose qui laisse à penser que par l'observation de la loi naturelle, l'homme devient un sujet moral. En effet, « toutes choses, en ce monde, [étant] gouvernées par des lois appropriées à leur nature » (S. Goyard-Fabre, 1986, p.77), l'homme, en agissant moralement, obéit à un principe d'action universelle. Il ne peut s'y dérober étant donné qu'il s'agit d'un « principe nécessairement conforme à sa propre nature ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p.77). Dès lors, connaître cette loi universelle, c'est comprendre que la première tâche ou le premier devoir de l'homme, est d'agir conformément à la bonne volonté, pour pasticher Kant. Mais qu'est-ce que la bonne volonté chez Kant ? C'est la volonté détachée des inclinations sensibles voire parfois nuisibles à autrui, qui se détermine à agir uniquement par devoir. La volonté est moralement bonne lorsqu'elle se détermine à accomplir le devoir uniquement par respect pour le devoir, pour la loi morale. Or, respecter la loi morale, c'est s'offrir un cadre sinon un espace idéal « pour l'ordre et la tranquillité de la condition humaine, le respect des institutions et des contrats » (S. Goyard-Fabre, 1986, p.78) ; d'où le quatrième argument.

Le cinquième et dernier argument est l'exigence de la loi naturelle à vivre en communauté. À ce niveau, le philosophe d'Oates montre l'indispensabilité de cette loi dans la construction de toute société qui se veut paisible et harmonieuse. Sans elle, comme l'avons souligné un peu plus haut, aucune cohésion sociale digne de ce nom ne saurait envisageable. En fait, tout comme Pufendorf, les Stoïciens et saint Thomas, Locke reconnaît l'existence d'une sociabilité naturelle comme étant un élément fondamental de la nature humaine. Celle-ci apparaît, selon lui, comme une obligation pour l'homme. En d'autres termes, elle « est une requête universelle à laquelle l'homme véritablement humain ne peut se soustraire ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p.83). Cette loi naturelle qui l'oblige à la vie sociale est tout aussi impérieuse que celle de préserver la vie, aussi bien individuelle que collective.

Rien qu'en observant cette loi, les hommes deviennent respectueux des règles interpersonnelles, consolidant ainsi les rapports de paix, de solidarité, d'égalité et de fraternité. C'est dans ce sillage que la société naturelle chez Locke se présente comme un état de paix, d'amour où les hommes reconnaissent « qu'ils ne sont pas moins tenus d'aimer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux-mêmes. Voyant toutes choses égales entre

eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit y avoir aussi entre eux tous une même mesure ». (J. Locke, 1992, p. 144). Comme quoi, les hommes ont été créés par Dieu pour vivre avec leurs semblables en parfaite harmonie sous le prisme d'une dimension éthique et normative. Chacun doit non seulement lutter pour sa conservation, mais également tâcher de conserver « le milieu où il subsiste (...), dans la mesure du possible, toutes les fois que sa propre conservation n'est pas en jeu ». (A. Tadié, 2003, p. 36).

Mais, s'il existe une telle loi dont l'observation garantit la paix et la fraternité, l'harmonie sociale, mieux la conservation de l'humanité, comment comprendre et même expliquer le fait que les hommes quittent cet état pour un autre ? Comment justifier, autrement dit, le passage de l'état de nature à l'état civil entendu comme état de société ? Bref, si l'état de nature est un état d'absolue liberté et de totale félicité, pourquoi les hommes décident-ils de le quitter ?

## **I. 2. De l'état naturel à l'état civil**

Le rapport entre l'état de nature et l'état civil est très capital chez Locke. Il est très déterminant dans la quête de sa cité harmonieuse. Au fond, comme nous l'avons souligné dans les lignes précédentes, contrairement à Hobbes et Rousseau, Locke, lui, ne fait pas de cet état, « une origine mythique détruite par la société ». (A. Tadié, 2003, p. 48). Au contraire, l'état de société ou du moins la société civile vient remédier aux défauts de celui-ci. Ce sont les inconvénients de cet état qui ont fait naître l'état de société. Les hommes, dans cet état, sont exposés à de continuels dangers ; bien qu'ils soient libres, ils sont dans une situation pleine de craintes. Mais quels sont ces dangers auxquels ils sont confrontés ? À cette préoccupation, le philosophe anglais avance ce qui suit, du moins ces trois raisons suivantes :

Il est à noter, en premier lieu, l'absence de lois établies ou écrites qui puissent permettre à tous de statuer sur les comportements aussi bien malsains que décents des individus. « Il manque des lois établies, connues, reçues et approuvées d'un commun consentement, qui soient comme l'étendard du droit et du tort, de la justice et de l'injustice, et comme une commune mesure capable de terminer les différends qui s'élèveraient ». (J. Locke, 1992,

p. 237). Ce qui apparaît clairement que dans ces conditions, ces lois ne peuvent que perdre leur valeur, faute de les étudier. En deuxième lieu, dans cet état, il y a également absence de juge ; il manque de juge qui soit impartial, connu de tous « et qui ait autorité de terminer tous les différends, conformément aux lois établies ». (J. Locke, 1992, p. 237). La raison est que chacun détient le pouvoir de faire exécuter ces lois et même d'en punir les infracteurs. Toute chose qui ne va sans injustice et de désordre. Et enfin, en troisième lieu, on y trouve un manque de puissance ; la puissance manque quand il y a lieu d'appuyer une décision comme il se doit. Quand, par exemple, il faut condamner un coupable d'une injustice, il arrive parfois que le châtiment soit dangereux voire fatal pour ceux qui s'y essaient du fait de la résistance de ce dernier.

Partant de cette note, l'on serait tenté d'affirmer que les incessantes attaques communautaires (au Mali, au Burkina, en Centrafrique etc..) et même celle qui a endeuillé récemment des dizaines de famille à Béoumi, ville au centre de la Côte d'Ivoire, relèvent d'une absence d'autorité compétente. Si malgré le "vivre-ensemble", les hommes continuent de s'entretuer, surgissent des infractions occasionnelles et des excès, c'est qu'ils sont à la fois juges et parties. Ils baignent encore dans l'état de nature. Une considération des devoirs du magistrat s'avère donc nécessaire. Si « la plus grande et la principale fin que se proposent les hommes, lorsqu'ils s'unissent en communauté (...) c'est de conserver leurs propriétés, pour la conservation desquelles bien des choses manquent dans l'état de nature » (J. Locke, 1992, p. 237), il leur faut alors une autorité sérieuse et compétente pour la garantie non seulement de leurs biens mais aussi de leur intégrité. C'est pourquoi, les hommes, nonobstant les avantages de cet état, sont vivement poussés à vivre en société. La société civile apparaît dès lors comme le lieu idéal de préservation des biens civils et même des citoyens. Bien plus, « c'est pour préserver la propriété que la société civile est instituée ». (A. Tadié, 2003, p. 71).

On retient que ce n'est donc pas sans raison suffisante que les hommes sollicitent l'état civil. S'ils consentent à s'associer à d'autres personnes déjà unies, c'est pour mutualiser leurs efforts, s'entraider aux fins de combler leur déficit. N'est-ce pas ce que soulignait Spinoza en ces termes ? « ce n'est pas seulement parce qu'elle protège contre les ennemis que la société est très utile

et même nécessaire au plus haut point, c'est aussi parce qu'elle permet de réunir un grand nombre de commodités ». (B. de Spinoza, 1965, p.105). Dans la société civile, il y a la fraternité, le respect mutuel. Chacun se voit obliger de veiller au respect de la vie, de la liberté, en un mot de la propriété privée de l'autre.

Les hommes, possédant, dans [cette] société, les choses qui appartiennent en propre, ont un si grand droit sur ces choses, qui, par les lois de la communauté, deviennent leurs, que personne ne peut les prendre, ou toutes, ou en partie, sans leur consentement. En sorte que si quelqu'un pouvait s'en saisir, dès lors ce ne seraient plus des biens propres. Car, à dire vrai, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre est en droit de me prendre quand il lui plaira, contre mon consentement. (J. Locke, 1992, p. 247).

Pour nous convaincre de ce que cette approche de la politique du "vivre-ensemble" n'est pas de l'ordre d'un humanisme rêveur, le philosophe d'Oates convoque l'exemple suivant. C'est là aussi une des preuves de son réalisme.

Si quelqu'un même, parmi nous, poursuit à la chasse un lièvre, ce lièvre est censé appartenir, durant la chasse, à celui seul qui le poursuit. Ce lièvre est bien une de ces bêtes qui sont toujours regardées comme communes, et dont personne n'est le propriétaire : néanmoins, quiconque emploie sa peine et son industrie pour le poursuivre et le prendre, le tire par-là de l'état de nature, dans lequel il était commun, et le rend sien. (J. Locke, 1992, p. 165).

Le passage de l'état de nature à l'état civil nous rend véritablement propriétaires de nos biens. Bien plus, par cet acte, l'homme s'humanise ; il devient encore plus humain. Il acquiert plus de moralité. Et, c'est justement ce que nous dira Rousseau, à la suite de Locke, en ces mots.

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions, la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. (J.-J. Rousseau, 2001, p. 83).

Comme pour dire que les hommes se distinguent des animaux dès l'instant où ils parviennent à l'état de société. Ils trouvent confort et réconfort du fait qu'ils abandonnent la violence perpétuelle qui y règne. Tout en les mettant à l'abri des difficultés de cet état, la société les rend vertueux par une transformation profonde de leur mentalité. Ainsi, ils n'appliquent plus la loi du talion, œil pour œil, dent pour dent. Tout acte posé est réfléchi, car ils fondent désormais une seule famille, la famille humaine. C'est tout le sens de la fraternité dont parle Locke, à notre sens, quand nous jetons un regard minutieux sur ses écrits. Lesquels mettent toujours en relief les concepts de tolérance, de respect des valeurs humaines, de droit de l'homme, notamment les intérêts civils.

Locke, on ne le dira jamais assez, est un penseur de la fraternité. Il s'est toujours présenté comme l'une des figures emblématiques du XVII<sup>ème</sup> siècle ayant plaidé pour la garantie des biens et des libertés des personnes. Le bien-être de l'individu a toujours été l'une de ses préoccupations majeures. En fait, dans l'esprit Locke, les dirigeants de toute société sont investis d'une mission qui est celle de la préservation des droits les plus fondamentaux des citoyens. De cette manière, ils sont tenus de satisfaire toutes les attentes de leurs sujets afin de réaffirmer la confiance placée en eux.

Or, l'amer constat que nous faisons est que, nos dirigeants, étant des hommes, donc des êtres faibles parce que guidés généralement par leurs intérêts égoïstes, œuvrent le plus souvent pour leurs propres intérêts. Ils se détournent de l'intérêt de la communauté, c'est-à-dire de ce pourquoi ils ont été institués. Ainsi, de la bonne gouvernance à laquelle tous les citoyens s'attendaient, on aboutit à un abus de pouvoir caractérisé par la confiscation des libertés des sujets. Tout simplement, les dirigeants se laissent le plus souvent obnubilés par les privilèges dont ils bénéficient et agissent au mépris des citoyens. Du coup, l'institution de la société politique qui avait pour seul et unique but de faire de la défense des droits naturels de l'homme, mieux la préservation des intérêts civils, sa priorité, devient un leurre. Son avènement ne répond plus comme prévu aux aspirations des individus puisqu'elle semble les replonger dans l'état de nature.

Locke venait de poser, par cet acte, un geste remarquable ; il venait de proposer un modèle de société qui fait plus ou moins aujourd'hui la fierté de plus d'un. En transformant les obligations naturelles en droits fondamentaux, le philosophe anglais a contribué considérablement à la révision de bon nombre de régimes politiques de son époque. En indiquant, autrement dit, les actions que doit poursuivre le pouvoir politique pour arriver à promouvoir le respect des droits fondamentaux de tous les citoyens tout comme les actes que doit poser le peuple pour l'obliger à faire respecter ses droits, il a réussi à instaurer aujourd'hui une communauté fraternelle, rejetant ainsi l'absolutisme. C'est pourquoi, face à ces atrocités, aux crises persistantes en Afrique comme partout ailleurs, avec leur cortège de déplacement d'individus, nous pensons pouvoir trouver une solution en Locke. Locke, il nous semble, peut nous aider à penser la fraternité entre les hommes en Afrique.

## **II. JOHN LOCKE ET LA FRATERNITÉ EN AFRIQUE**

### **II.1. Du respect du droit des intérêts civils comme respect de la dignité humaine : premier signe de cohabitation harmonieuse**

Posséder le "Je" dans sa représentation, [affirme Emmanuel Kant], élève l'homme infiniment au-dessus de tous les autres êtres vivants sur la terre. Par là, il est une personne ; et grâce à l'unité de la conscience dans tous les changements qui peuvent lui survenir, il est une seule et même personne, c'est-à-dire un être entièrement différent, par le rang et la dignité, de choses comme le sont les animaux sans raison, dont on peut disposer à sa guise. (E. Kant, 1984, p. 17).

À l'analyse, nous comprenons aisément que, pour le philosophe de Königsberg, l'homme est un être foncièrement différent des autres espèces ou créatures de la nature. La conscience de soi ou le pouvoir de dire "Je" constitue, pour lui, un énorme privilège. Il fait de lui une personne ayant une dignité et une valeur incommensurable, par opposition aux autres êtres qui ne sont que des choses. En d'autres mots, le fait de se saisir soi-même par un retour sur soi comme un être identique et unique à soi-même, fait de l'homme un être à part entière, et donc mérite respect et traitement particulier.

Dans *Fondements de la métaphysique des mœurs*, le philosophe avait déjà clairement souligné cette idée par une opposition entre chose et personne. Voici ce qu'il écrit : « les êtres dont l'existence dépend de la nature n'ont, quand ce sont des êtres dépourvus de raison, qu'une valeur relative, celle de moyens, voilà pourquoi on les nomme des choses ; au contraire les êtres raisonnables sont appelés des personnes parce que leur nature les désigne comme des fins en soi ». (E. Kant, 1967, p. 104). Cela dit, l'animal n'ayant pas accès à la conscience de soi fait partie de la classe des choses. Il se démarque toute suite de l'être raisonnable. Ce qui signifie qu'il n'a pas de valeur. Seul l'homme a une valeur, du moins seul cet être de conscience peut être un sujet ayant des droits et des devoirs. Cette faculté, en lui, l'invite à comprendre qu'il est un sujet de droit.

C'est dire que dans l'entendement de Kant, la personne est une catégorie juridique, c'est-à-dire un sujet reconnu par le droit comme un acteur libre ayant des droits que tous devront reconnaître pour son honneur et sa dignité. N'est-ce pas ce soulignait Hegel, son contemporain, lorsqu'il fait remarquer ce qui suit ?

Les choses de la nature n'existent qu'immédiatement et d'une seule façon, tandis que l'homme, parce qu'il est esprit, a une double existence ; il existe d'une part au même titre que les choses de la nature, mais d'autre part il existe aussi pour soi, il se contemple, se représente à lui-même, se pense et n'est esprit que par cette activité qui constitue un être pour soi. (G.W. Hegel, 1953, p. 21).

Assurément ! Et à lui d'en rajouter : « l'homme agit ainsi, de par sa liberté de sujet, pour ôter au monde extérieur son caractère farouchement étranger et pour jouir des choses (...) qu'il y retrouve ». (G.W. Hegel, 1953, p. 21). De par son intelligence, il réussit à maîtriser certaines forces de la nature pour son mieux-être.

Si donc l'homme a une spécificité (le fait de se dédoubler et d'avoir par la même occasion un pouvoir sur les choses qui lui sont extérieures), pour Locke, celle-ci lui confère une place inégalable, un respect profond ; et de ce respect découle une dignité inextinguible. L'homme, parce qu'il transcende l'ordre de la nature, est un sujet moral responsable qu'il faut, en tant que tel,

respecter. Ce respect passe, non seulement, par sa personne physique, mais aussi et surtout par ses biens qui lui sont propres selon Locke. Respecter les biens d'autrui, c'est avoir, sans nul doute, la plus grande considération à son égard. Bien évidemment, puisque par cet acte, l'on travaille à l'épanouissement de ses semblables, donne comme fin à ses actions le respect de l'humanité en sa personne. De façon concrète, outre le respect de la personne humaine qui fait de l'individu un être considérable, de dignité chez Kant, Locke ajoute le respect de ses droits fondamentaux notamment la vie, la liberté et la propriété.

La reconnaissance de la dignité humaine d'une personne présuppose, dans l'anthropologie politique de Locke, un respect actif de ses droits, particulièrement son droit de propriété. Elle suppose que l'on veille, non seulement à sa vie privée en la protégeant contre toute intrusion illégitime, mais qu'on préserve, également, tout ce qui lui revient en raison de statut d'être autonome. La dignité humaine étant une valeur inestimable, que toutes les sociétés ou communautés respectent chacun de leurs membres pour la « pérennisation de l'espèce » humaine. (L. Fonbaustier, 2004, p. 42). Cela paraît capital pour celles qui se veulent harmonieuses d'autant plus qu'une telle attitude regorge plusieurs valeurs sociales aux yeux de Locke. Bon nombre d'avantages y sont solidement rattachés.

De prime abord, elle permet de placer les intérêts et le bien-être de l'individu avant le seul intérêt de la société. Cela dit, elle donne sens et signification à l'existence de l'individu. En accordant une importance à ses intérêts, ce dernier n'est plus perçu comme être isolé, noyé dans la communauté, mais plutôt comme un être digne de respect, c'est-à-dire qui a de la valeur. En clair, l'accent mis sur l'intérêt de l'individu est plus que jamais important ; il implique qu'en raison de sa dignité qui lui est due, il ne doit plus être sacrifié comme cela l'a été sous le régime monarchique. Si ce qui fait la société est la présence du moi et de l'autre, alors il serait inconcevable que les droits individuels s'éclipsent en présence de cette dernière. L'avènement du corps politique ne doit nullement bâillonner le peuple, le citoyen. Il ne doit pas le néantiser en faisant disparaître ses droits. Au contraire, il doit suppléer à ses déficiences. Bref, si nous sommes tous

d'accord qu'en l'homme réside l'humanité, il nous faut donc la préserver dans la concorde, dans la fraternité, la tolérance et par-dessus tout dans l'amour.

Autant dire qu'en faisant la promotion du droit des intérêts civils, Locke entendait, certes, mettre fin aux nombreux abus de pouvoir, mais aussi et surtout participer au rayonnement de l'individu. Il s'évertuait à lutter contre toute forme d'oppression mise en place par les siens. Humaniste, il se battait pour l'autonomie de la personne humaine parce que pour lui, la dignité de l'homme réside dans le respect scrupuleux de sa personne ainsi que de ses biens. Dès lors, toute attitude allant contre ce principe devra être proscrite. Comme pour dire que, la solution au problème foncier qui sévit dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire n'est aucunement le déguerpissement ou l'arrestation de tous les acteurs en conflit. Ce qui pourrait engendrer d'autres crises. Mais, de prendre des mesures visant à sécuriser leurs biens déjà acquis. Le gouvernement ivoirien doit plutôt assurer le bien-être de ces populations tout comme leurs propriétés.

En clair, loin de politiser<sup>2</sup> ces innombrables tensions constatées çà et là dans cette localité du pays, l'État, avec sa noble ambition de faire de ce pays, un pays toujours hospitalier et émergent, doit se faire aider, non seulement, par les Organisation Non-Gouvernementales, mais également par les chefs de terres afin de trouver une solution durable. Ils pourront, par exemple, dépêcher des délégations auprès des communautés locales, surtout les plus reculées, pour enregistrer leurs connaissances traditionnelles des terres et accompagner les dépossédés dans leur démarche afin de les aider à récupérer leurs biens à la lumière du droit naturel. Tout cela avec la compagnie des personnes ressources.

Outre cela, il faut souligner d'autres comportements antisociaux, adoptés en grande partie par nos dirigeants africains, que pourrait combattre ce respect lockéen du droit de propriété. Ceux-ci sont de natures diverses. Nous retenons principalement ici celui qui a trait au culte identitaire.

---

<sup>2</sup> Quand nous parlons de politisation, entendons par là qu'au lieu d'arracher la terre à certaines personnes sous prétexte qu'elles sont étrangères, il faudra plutôt, suivant les principes la loi naturelle, poser des actions de nature à renforcer les liens, car la terre n'appartient à personne. Elle est à tous.

Nombreux sont nos chefs d'États, dans nos sociétés d'aujourd'hui, qui sont responsables du culte identitaire, assorti d'affrontements violents entre les différentes couches sociales. La raison est que la plupart de ces dirigeants ont axé leur programme de société, disons la gestion de la vie politique, administrative et économique sur le culte identitaire, l'originalité ou l'authenticité. Mais, qu'est-ce fondamentalement que le concept de culte identitaire ? Par ce concept, il faut entendre

la manipulation des hommes par l'élite politique et la mise en place d'une idéologie totalitaire décadente (...) qui fait rejaillir des critères fallacieux et discriminants de taille (...) pour distinguer un citoyen de première qualité de celui de seconde qualité, pour reconnaître un national pur de sang du métis ou d'un autre individu appartenant à un autre groupe ethnique considéré comme envahisseur, comme étranger au visage étrange, pour chosifier le citoyen comme des pièces détachées d'un véhicule où l'on peut reconnaître l'originale et l'adaptable. (S. Diakité, 2015, p. 84).

Le culte identitaire ne signifie rien d'autre que la catégorisation, la classification des individus issus d'une même communauté. C'est une sorte de marginalisation, mieux de privation de droits de la part de certains citoyens au détriment d'autres puisqu'à ceux dits "authentiques" seront accordés, de la part des pouvoirs politiques, un remarquable traitement de faveur.

À titre d'illustration, l'on pourrait évoquer le cas de la crise post-électorale de 2011 durant laquelle certains Ivoiriens, vivant sur leur propre territoire, ont été coupés d'accès de certains quartiers ou communes d'Abidjan sous prétexte qu'ils sont d'un autre bord politique. Ils ne pouvaient pas rejoindre ces endroits tout simplement parce ceux-ci étaient considérés comme étant les fiefs de tel ou tel parti politique. Dans certains cas, ce sont des plantations, des biens immobiliers qui sont confisqués de façon illicite par des individus du fait de leur nouveau statut social ou de la situation sociopolitique qui prévalait. Conséquence, il y a toujours des remous sociaux, des conflits internes vu que cela « constitue un véritable obstacle à l'État de droit et aux droits de l'homme ». (R. Dégui-Ségui, 2001, p. 247). Rien qu'en faisant montre de ce type de comportement, la paix ou l'unité sociale se trouve menacée. Les droits de ces personnes stigmatisées sont bafouillés. On parle alors de discrimination.

Il y a discrimination en ce sens que ces personnes vivant sur un même territoire, se trouvant dans la même situation sont traitées de manière différente, et ce, sans que ce traitement différent soit objectivement ou raisonnablement justifié. Un fait qui étonne aujourd'hui plus d'un dans le monde. Malgré l'existence des textes, « les sources de discrimination restent malheureusement importantes : origine ethnique, nationale ou sociale et même régionale »<sup>3</sup>. La société mondialisée et les divers flux migratoires constituent pour certains un véritable malaise, un frein à leur existence. Pour eux, cette diversité culturelle constitue la principale cause de leur malheur. Dès lors, l'on comprend que pour une vie profitable à tous, il faudra se défaire de tous ces maux qui minent notre quotidien. La nécessité s'impose de repenser l'humain. La promotion du respect de tous, de la propriété ou du moins des intérêts de chacun est donc incontournable pour assurer à tous une vie harmonieuse dans la diversité. Vu, autrement dit, l'intérêt du respect de la propriété, une valeur porteuse de paix, nous pensons que la promotion d'une telle valeur devrait être inscrite dans le destin de l'homme car l'avenir de l'humanité en dépend.

Cette promotion, il convient de le signifier, débouchera incontestablement sur l'égalité de tous. Elle nous conduira, à notre humble avis, à l'égalité naturelle tant recherchée par Locke. Sinon que reste-t-il ou que devient un individu lorsqu'on lui a ôté injustement le minimum vital ? De façon concrète, la troisième raison qui sous-tend le respect du droit des intérêts civils, est la restauration de la justice par la promotion de l'égalité de tous en droits et en dignité. Si nous convenons avec les constituants de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » (W. Laqueur et B. Rubin, 1989, p. 248), il nous faut alors militer dans ce sens. En d'autres termes, si tous les citoyens « sont égaux devant la loi et ont un droit sans distinction à une égale protection de la loi, [ou] ont tous droit à une protection égale contre toute discrimination » (W. Laqueur et B. Rubin, 1989,

---

<sup>3</sup> [https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes\\_politiques/droits\\_de\\_lhomme](https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme), consulté le 28 Janvier 2019 à 10h 43mn.

p. 248), il incombe à tous, sans distinction aucune, gouvernants ou gouvernés, d'y travailler pour le renforcement de la cohésion sociale.

C'est justement ce que Locke nous invite à faire lorsqu'il en appelle au peuple à la résistance toutes les fois que « l'observance de la légalité n'aura plus cours ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p.186). La résistance, dit Locke, est un pouvoir offert aux êtres raisonnables pour instaurer et organiser leur cité qui doit leur procurer la paix et la sécurité de leurs biens. Elle est une force contre l'anarchie, le désordre orchestré souvent par le pouvoir politique. Par elle, le peuple exerce une pression sur ses dirigeants afin de les contraindre à avoir un œil regardant non seulement sur les honnêtes citoyens, mais également sur leurs propriétés. Ce qui signifie, implicitement, qu'il arrive des fois où les gouvernants se détournent de l'objectif principal de l'exercice du pouvoir politique.

Le prince ou le roi s'étant mis par cet acte même dans un état de guerre, « on ne peut répondre à la force que par la force ». (A. Tadié, 2003, p. 62). Locke justifie ainsi les révolutions. Dans le contexte anglais du XVIIème siècle, c'est une référence non pas à la "Glorieuse Révolution" qui n'a de révolution que le nom, mais aux diverses crises qui secouent le pays à partir de 1679, et notamment la crise de l'exclusion qui visait à exclure Jacques II de la succession de Charles II. Il est donc nécessaire, pour le peuple, de s'opposer à son gouvernement, si celui-ci excède son mandat.

Tout peuple, afin d'éviter que sa dignité soit bafouée, se doit de résister au pouvoir politique quand celui-ci outrepassé les bornes. « S'opposer au gouvernement n'est pas, comme le prétendait Filmer, s'opposer à Dieu, mais punir le gouvernement en vertu de la loi naturelle donnée par Dieu » (A. Tadié, 2003, p. 62), laquelle loi nous en appelle toujours à l'humanisme. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle toute autorité civile a des limites.

*Il y a un champ propre des gouvernements politiques, dont l'étendue est obligatoirement bornée : ce champ ne peut avoir d'autre origine que le consentement populaire ; il ne peut avoir d'autre fin que la sauvegarde des vies, des libertés et des biens des membres du corps public. En deçà et au-delà de ce principe et de ce but, il n'y a pas encore ou il n'y a pas de politique, car il n'y a pas de société civile. (S. Goyard-Fabre, 1986, p.167).*

L'on comprend par là que, par nature, malgré la confiance de la majorité qui l'a fait naître, aucun corps politique ne peut se dire illimité. Il ne peut s'exercer que dans son domaine légitime. Au-delà de ce domaine, le dirigeant se pose comme un tyran,

*qui propose, non des lois, mais sa volonté pour règle, et dont les ordres et les actions ne tendent pas à conserver ce qui appartient en propre à ceux qui sont sous sa domination, [c'est-à-dire le peuple], mais à satisfaire son ambition particulière, sa vengeance, son avarice, ou quelque autre passion déréglée ». (J. Locke, 1992, p. 290).*

À un tel dirigeant, il faut s'y opposer. C'est donc à juste titre que les habitants d'Anono, village situé dans la commune de Cocody-Abidjan, se sont farouchement opposés à une décision qui leur paraissait illégitime. En effet, le mardi 02 Octobre 2018, l'on a assisté à des échauffourées entre les jeunes du village de Cocody Anono et les forces de l'ordre.

*À l'origine, une affaire de conflit de terre entre un dénommé Tiémoko Yadé, ancien PCA de la banque SGBCI et la chefferie d'Anono. Selon les informations rapportées par les riverains d'Anono, Yadé Tiémoko prétend être propriétaire de plusieurs parcelles de terre situées derrière l'église catholique "La Tendresse". La chefferie du village quant à elle prétend le contraire. Yadé Coulibaly Tiémoko n'est pas fils de ce village, il ne peut donc pas réclamer un seul centimètre de terre ici à Anono, déclare le Chef<sup>4</sup>.*

Au fond, ce décideur voulait user de son titre d'ancien PCA de la SGBCI tout comme son titre de membre du conseil constitutionnel pour intimider le peuple. Il voulait s'en servir pour s'accaparer injustement de ce terrain villageois. Or, de tels actes ne peuvent être, de nos jours, tolérables. Mais, si les citoyens doivent se défendre à chaque fois qu'il y a abus de confiance, de sorte à permettre à tous d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité, comment doivent-ils s'y prendre selon Locke ? Autrement, si pour le respect de la dignité, de la personne humaine et des biens, le penseur anglais

---

<sup>4</sup> <https://www.koaci.com/m/cote-divoire-conflit-foncier-123820-i.html>, consulté le 01 Février 2019 à 11h 17mn. Notons que cette journée de ce mardi 02 octobre a été très mouvementée dans la ville d'Abidjan notamment à Cocody. Près de 500 policiers, selon la presse, furent mobilisés par cet ancien PCA de la SGBCI pour intimider les riverains. Ce qui va occasionner de nombreux blessés et l'arrestation de plusieurs personnes.

recommande au peuple de résister en cas d'exacerbation de l'autorité, comment doit-il procéder afin d'éviter de commettre l'irréparable ?

Soucieux de mesure et de modération, la résistance dont parle le penseur d'Oates ne représente, à ses yeux, qu'un cas-limite et n'a à se manifester qu'en des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire seulement « lorsque la monstruosité du Pouvoir devient insupportable ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p.168). Ainsi, plutôt que de nuire, dans ce cas de figure, à ces dirigeants ou de porter atteinte à leur vie, parce qu'ils « détruisent et foulent aux pieds l'autorité que le peuple a établie », (J. Locke, 1992, p. 311), le peuple devra simplement reprendre les rênes du pouvoir. En prenant appui sur la raison raisonnable, il doit se contenter seulement de tenir les commandes du bateau afin de le conduire à bon port. Le bien public et l'avantage de la société étant, en effet, la véritable fin du gouvernement ou de la vie en société, son destin lui revient en cas de perte de droit ou de pouvoir de la part du dirigeant. Voici ce que nous dit Locke, à cet effet :

*Quand les conducteurs ont perdu ainsi leur pouvoir et leur droit, ou que le temps déterminé est fini, le pouvoir suprême retourne à la société, et le peuple a droit d'agir en qualité de souverain, et d'exercer l'autorité législative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, et de remettre la suprême puissance, dont il se trouve alors entièrement et pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme bon lui semble. (J. Locke, 1992, p. 311).*

Toute chose qui atteste la vitalité de sa liberté originaire de nature, son attachement au respect de sa dignité. « Le droit de résistance par laquelle s'achève le *Traité du gouvernement civil* met en pleine lumière la dignité humaine que Locke reconnaît au peuple ». (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 178). Il élève l'homme, le différencie incontestablement des êtres non-raisonnables. En d'autres termes, il apparaît *comme la plus haute conquête de la vie civile, dans la paix, la réalisation du bonheur et de la liberté. C'est [grâce à lui] que les droits fondamentaux de l'homme trouvent protection et garantie. Ce n'est jamais lorsque les hommes s'abandonnent à leur vindicte qu'ils accomplissent la dignité par laquelle Dieu a voulu les distinguer.* (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 178).

Pour tout dire, ce droit replace le peuple en état de liberté initiale où il lui appartient de faire usage de sa raison pour un recommencement politique, selon les mots de Simone Goyard-Fabre.

Il n'est nullement question d'un soulèvement éternel et pour n'importe quelle erreur du dirigeant. S'il en était, en effet, permis de s'interposer au gouvernement toutes les fois qu'on se croirait maltraité, cela constituerait une voie ouverte au désordre, à l'anarchie totale. Et en pareille circonstance la société deviendrait le théâtre de tous les affrontements qu'on pourrait s'imaginer. Pour éviter donc de tels incidents, il appelle à toute personne offensée de s'abstenir de tout soulèvement lorsqu'elle peut avoir recours aux lois pour réparer le dommage. Cela dit, c'est seulement lorsqu'on est empêché d'appeler aux lois qu'on doit faire recours à la force. Tout ceci en vue d'une fin heureuse de tous.

C'est pourquoi, ce droit, explique Locke, n'autorise jamais l'action violente individuelle. Il ne justifie ni l'anarchisme ni le terrorisme qui sont perçus comme étant l'œuvre du désordre et de violence, relevant de la déraison que condamne la loi naturelle. Il appartient plutôt à ceux qui ont consenti à former, par une union, un corps public. Cela dit, il appartient au peuple souverain qui est un corps politique doté d'une volonté unique. Pour être plus clair, ce droit est exclusivement réservé à la communauté civile.

Ce qui signifierait que la vengeance personnelle ou l'action terroriste d'un groupe lui sont étrangères. C'est au peuple seul en tant que corps public, qu'il est permis de juger si le magistrat, le roi qu'il a mandaté remplit correctement la charge qui lui a été confiée ou pas. C'est « lui seul qui doit juger de cela ». (J. Locke, 1992, p. 325). La révolution française de 1789 nous fournit, sur ce point, une parfaite illustration au travers de l'histoire de l'humanité. Le peuple français comprit très tôt que lorsque « les droits du peuple sont violés, (...) on ne fait aucun tort en détrônant » le tyran. (E. Kant, 1975, p.77). De façon raisonnable, l'on reconfigure le pouvoir afin de permettre aux citoyens d'être épanouis. D'où la révolution dont la finalité a été de parer au despotisme de la monarchie française, et partant, d'amener de nouveaux dirigeants à servir la cause de la liberté et le bien-être de tous les membres de la communauté.

Il en découle, dès lors, qu'il nous faut, pour une meilleure gestion de nos sociétés, de l'humanisme. Faire preuve d'humanisme dans les relations interhumaines, revient à avoir le souci de l'humain, à protéger l'homme de tout ce qui fait obstacle à l'épanouissement. En fait, l'humanisme, par définition, est un « mouvement d'esprit représenté par les humanistes de la Renaissance et caractérisé par un effort pour relever la dignité de l'esprit humain et le mettre en valeur ». (Dictionnaire Le Grand Robert, 2005). L'humanisme est une théorie, doctrine qui prend l'homme pour fin et son épanouissement, doctrine qui s'attache à la mise en valeur de l'homme par les seules forces humaines. L'humanisme est une doctrine humaniste qui voit en l'homme et dans sa liberté la valeur suprême. Cette doctrine invite à l'engagement militant dans la société et à la lutte contre toute forme d'oppression et d'aliénation. Il s'agit, en clair, d'une théorie qui prend l'homme pour fin et comme valeur supérieure. Autant dire qu'elle est une philosophie morale qui se fonde sur la connaissance de l'homme et cherche à le rendre humain.

Lorsque nous jetons un regard sur notre planète, nous arrivons à la conclusion que le terme "humanisme" indique de nos jours une attitude générique, une disposition à se préoccuper de la vie humaine, cette vie humaine qui est émaillée de toutes sortes de problèmes que posent l'organisation sociale, le développement incontrôlé de l'individualisme avec son cortège de peine et de crise. La nécessité s'impose à nous de promouvoir l'humanisme dans la mesure où la question de l'être humain semble tombée dans l'oubli, pour employer une expression de Martin Heidegger, au profit de l'économie qui fixe ses propres lois aux humains. Cela dit, pour donner une véritable saveur à l'existence humaine, il faille reconsidérer la notion d'humanisme. Il incombe à tout être humain de participer soigneusement à l'élaboration d'une vie meilleure non seulement pour soi mais également pour les autres, disons pour toute la famille humaine. Or, cela ne peut se possibiliser, nous dit Locke, que si nous respectons nos différents droits fondamentaux qui constituent la propriété même de tout homme que personne ne doit aliéner ni détruire.

Nous pouvons, au regard de tout ce qui précède, affirmer que le respect du droit de propriété ou des intérêts civils revalorise l'homme. Il lui confère une dignité inestimable. Pendant que l'animal reste un être définitivement biologique, l'homme cesse de l'être parce que possesseur de droits fondamentaux. Ce qui se pose, à notre humble avis, comme l'une des prémisses d'une cohabitation pacifique. Cohabitation pacifique en ce sens ce respect témoigne de l'égalité de tous devant la loi quelles que soient les origines et les appartenances. Or, qui parle d'égalité parle, dans un certain sens, de justice, et vice versa.

Il est donc temps de faire preuve d'esprit d'ouverture quant à l'application de cette loi naturelle (bien entendu le respect de la propriété de chacun) car partout où elle est évoquée, nombreux sont des individus qui semblent tourner le dos à cette réalité contemporaine et pourtant elle est porteuse de progrès. S'il n'est plus à démontrer que l'éthique politique lockéenne relative au respect des intérêts civils est l'un des premiers signes conditionnant le "vivre-ensemble", la cohabitation harmonieuse, parce que garante de dignité humaine, il est aussi bon de signifier que celle-ci est également facteur de paix durable. La paix durable passe aussi par le respect scrupuleux des biens et des personnes.

## **II. 2. Du respect du droit des intérêts civils comme facteur de paix durable en Afrique**

Au chapitre II de son ouvrage *John Locke et la raison raisonnable*, Simone Goyard-Fabre écrivait ceci :

*L'importance qu'accorde Locke, dès 1660, à la loi de nature dans l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité, donc, du bien du peuple (...) est si capitale qu'elle l'amène, aussitôt après la rédaction des traités du Magistrat civil, à s'interroger sur la manière dont cette loi peut être présente en l'homme, c'est-à-dire sur la connaissance qu'il en peut avoir. (S. Goyard-Fabre, 1986, p. 74).*

L'analyse de cette affirmation donne à saisir que la loi naturelle occupe une place de choix dans la construction d'une société qui se veut paisible et prospère. Toute société digne de ce nom ne peut avoir une assise solide si elle

ne s'y réfère pas. En fait, par sa simple observation, l'homme se rend toute de suite compte qu'il est un être à part entière, comparativement aux autres créatures de la planète. C'est dire que l'homme y apprend quelque chose. En un mot, cette loi est pleine d'enseignements.

En réalité, en proposant l'observation de la loi de nature comme un remède lockéen pouvant contribuer à la paix durable en Afrique, notre objectif est de bénéficier de l'enseignement qui en découle. Locke, dans son optimisme, conçoit la loi naturelle comme étant riche en règles de bonne conduite. Cela est d'autant plus vrai tant la loi elle-même en Hébreu se dit *thrv* (de la racine *yrh*), qui signifie "enseigner", parce que par elle tous les hommes sont avertis de leur devoir, de ce qu'ils doivent ou ne pas faire. Les Grecs la nomment, de *nemein*, régir et assigner, en ce sens que, c'est en fonction de sa prescription que les hommes devraient être régis. Quant aux Latins, ils font dériver ce mot de *legendo*, parce que, comme le fait remarquer Cicéron dans *Des Lois*, la loi est habituellement lue lorsqu'elle est promulguée pour être connue de tous.

C'est dans cet esprit que Locke affirme que celle-ci enseigne non seulement l'égalité entre les hommes mais leur rappelle, également, le but de leur existence, leur mission fondamentale à accomplir ici-bas. Locke part de sa théorie de l'état de nature pour justifier la teneur d'un tel raisonnement. Il existe, selon lui, une morale déjà présente dans la nature qu'il convient à tout homme de saisir pour mener une existence épanouie. C'est dire qu'en cet état, les hommes sont appelés à vivre en société. À la différence de Hobbes et de Rousseau, Locke affirme que la société est naturelle. C'est pourquoi, dès les premières pages de son *Traité du gouvernement civil*, l'on pouvait lire ce qui suit : « pour comprendre correctement le pouvoir politique et tracer le cheminement de sa première institution, il nous faut examiner la condition naturelle des hommes ». (J. Locke, 1992, p.143). Cette condition naturelle, affirme-t-il, est une condition dans laquelle tous les hommes réalisent qu'ils sont égaux et donc n'ont nullement besoin de demander la permission à quiconque pour faire ce qu'il leur plaît.

La loi naturelle y « enseigne à tous les hommes qu'ils sont égaux et indépendants », (J. Locke, 1992, p.145), par conséquent, nul n'a le droit de nuire à son prochain par rapport à sa vie, à sa santé, à ses biens voire sa liberté. Selon les Saintes Écritures, elle est une instruction paternelle de Dieu prescrivant à l'homme les voies qui mènent à la béatitude promise et proscrivant les chemins du mal. Signifiant ainsi, qu'elle est « ordonnance de la raison au bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté ». (S. T. D'acquin, 2004, p. 447). Rien qu'en se référant à la raison, cette loi nous éloigne de toute idée de rejet, de domination et d'empiètement sur les droits d'autrui. C'est dire qu'elle est intelligible pour les êtres rationnels. En tant que règle commune donnée par Dieu, elle oblige les hommes à se porter mutuellement secours en cas de besoin. C'est la raison pour laquelle Maurice Hauriou n'a pas manqué de dire qu'il « existe un idéal de justice universel et immuable. Grâce à cet idéal, le droit ne s'identifie pas avec la force. Il utilise celle-ci pour ses sanctions, quelquefois il vient transformer les organisations créées par la force, mais il les transforme parce qu'il est distinct de la force ». (B. Kriegel, 1989, p. 41).

Mais, s'il existe un idéal de justice, nous indiquant ce qu'il y a faire et à éviter pour le maintien de l'unité sociale, comment comprendre alors toutes ces barbaries ou pratiques déviationnistes observées çà et là en Afrique ? La loi de nature rime-t-elle avec la violence dans l'esprit des Africains ? Si le respect des lois positives- elles-mêmes fondées sur la loi naturelle- pose problème en Afrique, ne serait-il pas dû à la méconnaissance ou même au mépris des principes régissant cette dernière ? En d'autres termes, s'il existe réellement une loi naturelle « imposant des limites » (J. Locke, 1977, p. 92), aux actions humaines, ces troubles sociaux ne seraient-ils pas dus aux conséquences de son non-respect ?

À cette préoccupation, la réponse du philosophe anglais est bien connue. Il nous fait savoir que c'est le non-respect des principes naturels, particulièrement du droit de propriété qui serait la cause de la plupart des instabilités sociales. L'instabilité sociopolitique à laquelle nous assistons au quotidien, notamment dans nos localités, nos communautés étatiques, d'ici comme ailleurs, est en partie due à la violation de ce droit fondamental. Si nous convenons avec lui que la propriété privée est un droit naturel, un don

de Dieu à l'humanité, alors quiconque transgresse ce principe ou en empêche autrui refuse, par cet acte, d'accomplir la volonté de son créateur. Il renonce à la raison, à la règle et la mesure commune que Dieu a donnée au genre humain. Cette personne, par ce refus, sous-entend qu'elle vit selon une autre règle que celle de l'équité commune. Elle se met à dos de « la paix et de la préservation de tout le genre humain », (M. Parmentier, 2016, p. 34), c'est-à-dire qu'elle instaure le désordre. Mieux, elle déclare « la guerre à tous les hommes » (J. Locke, 1992, p. 147) et donc devient dangereuse pour la société. Il le signifie en ces termes :

*Quand quelqu'un viole les lois de la nature, le droit de propriété par exemple, il déclare, par cela même, qu'il se conduit par d'autres règles que celles de la raison et de la commune équité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sûreté, et dès lors il devient dangereux au genre humain ; puisque le lien formé des mains du Tout-Puissant pour empêcher que personne ne reçoive de dommage, et qu'on n'use envers autrui d'aucune violation, est rompu et foulé aux pieds par un tel homme. (J. Locke, 1992, p. 147).*

Une telle attitude est, selon le citoyen de Wrington, contraire à la volonté divine. Elle s'oppose aux recommandations du Créateur. Clairement dit, elle constitue un trouble à l'ordre naturel donc une rébellion contre l'ordre divin, c'est-à-dire l'harmonie sociale.

À ce rebelle, qui « s'oppose à cet ordre (...) établie », (J. Rogier et Al, 1968, p. 225), indique Locke, Dieu exige qu'on lui inflige une punition. Il faudra le blâmer. Mais, si une punition est prévue, comme nous le disions tantôt, en cas d'éventuelle violation de la propriété afin de faire régner la paix préétablie par Dieu, il est à noter que celle-ci n'est pas absolue ni arbitraire. Dieu recommande qu'elle soit conforme à la raison. La punition doit être raisonnable. « Tout ce qu'il est permis de faire en cette rencontre, [c'est-à-dire en ce moment précis] est de lui infliger des peines que la raison tranquille et la pure conscience dictent et ordonnent naturellement, peines proportionnelles à sa faute ». (J. Locke, 1992, pp. 146-147).

Cette punition est de plusieurs ordres aux dires de Locke. Si nous nous trouvons, en effet, dans une situation où un citoyen lambda est dépouillé de son bien ou de sa fortune, par exemple, ce dernier peut demander réparation du préjudice subi en exigeant une indemnisation de la part de son bourreau. Pour se faire dédommager, la personne lésée est en droit de s'approprier des biens du délinquant. Elle a « le pouvoir de s'approprier les biens ou les services de l'auteur de l'acte répréhensible ». (J. Locke, 1977, p. 80). Au cas où ce dernier n'en disposerait pas, la victime peut faire de lui son esclave afin de réparer le dommage qu'il a causé, mais surtout « d'empêcher qu'il en arrive à un semblable à l'avenir ». (J. Locke, 1992, p. 147).

L'esclave désigne, aux yeux de Locke, tout malfaiteur qui s'est vu vaincre et fait captif par sa victime lors de son forfait. En attaquant sa victime, celui-ci, témoigne par cet acte même qu'il refuse de suivre les prescriptions de Dieu, c'est-à-dire de préserver la paix et le genre humain conformément à l'enseignement de Dieu. Un tel individu, parce qu'il nie l'espèce humaine, déclare par son attitude qu'il renonce également à la vie que son Créateur lui a donnée. En le faisant captif, celui-ci conserve certes sa vie « déjà perdue (...) en commettant un acte qui mérite la mort », (M. Parmentier, 2016, p. 14) mais, il est dépouillé de sa liberté naturelle et mis au service de sa victime aussi longtemps que jugera celle-ci comme nécessaire pour la réparation du préjudice subi. S'il en est ainsi pour les cas de vol de propriétés, qu'en est-il pour le meurtre ? Que devons-nous faire à celui qui commet un meurtre ? Du moins, quel est le sort réservé à un assassin ?

Tout comme le cas précédent, le meurtrier n'est pas à l'abri des sanctions. Il mérite également une punition « proportionnelle à son infraction, c'est-à-dire, suffisante pour assurer la réparation et la prévention ». (J. Locke, 1977, p. 79). Il est clair qu'à l'état de nature, si deux personnes commettent respectivement le vol et le meurtre, elles ne subissent pas la même sanction. La punition de la première serait, visiblement, moins sévère que celle de la seconde. La raison en est que le voleur peut dédommager sa victime ; ce qui n'est pas le cas pour le meurtrier. La victime étant morte, elle est dans l'incapacité de se faire indemniser, encore moins de faire de son malfaiteur, un esclave. Partant donc du principe naturel qui « ordonne la paix et la conservation de l'humanité », (J. Locke, 1977, p. 79) un tel individu doit être

traité comme un animal féroce. Il « doit être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de ces bêtes avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de sûreté ». (J. Locke, 1992, p. 149).

En un mot, la loi naturelle exige la mort de l'« assassin pour détourner, [non] seulement les autres» (J. Locke, 1977, p. 81) d'autres atrocités, mais parce qu'un tel individu s'est dressé contre l'une des exigences fondamentales de Dieu qui est de perpétuer l'espèce humaine. C'est ainsi que, affirme Locke (1977, p. 81) :

*dans l'état de nature, tout homme a le pouvoir de tuer un assassin pour détourner les autres de causer un dommage semblable, qu'aucune réparation ne peut indemniser, grâce à l'exemple du châtement par lequel tout le monde le sanctionne et aussi pour garantir les gens contre les tentatives d'un criminel.*

Loin de baigner dans une sorte de désordre ou de violence perpétuelle, l'objectif de toutes ces mesures ou punitions est de réinstaurer l'ordre, la paix antérieure, celle établie par Dieu. Elles visent à poser des balises sans lesquelles la vie communautaire serait pleine de débordements, c'est-à-dire, de mauvaises conduites. C'est pourquoi, même la mort de l'assassin qu'exige la loi naturelle ne sera pas, à proprement parler, une réalité. Ce qui conviendrait serait une arrestation ou un emprisonnement de sorte à permettre aux autres de vivre dans la quiétude, mieux dans la fraternité. La raison, est que la vie est sacrée, selon Locke. Elle a une valeur inestimable. De plus, seul Dieu en est l'auteur. Par conséquent, nul « ne peut détruire sa propre vie », (J. Locke, 1977, p. 37), c'est-à-dire se donner la mort, encore moins ôter la vie à son prochain. Quiconque le fait devra rendre compte à son véritable propriétaire (Dieu).

On en déduit donc que si Locke était encore vivant, il condamnerait fermement certaines pratiques inhumaines actuelles tels que l'euthanasie<sup>5</sup>, l'avortement, mais aussi et surtout les attaques suicides et enlèvements orchestrés par Boko Haram au Nigéria, au Cameroun et dans bien d'autres contrées de l'Afrique. Ce qui ne cesse de déstabiliser ces pays. Il apparaît, dès lors, en filigrane que la paix véritable voire durable ne peut s'établir sans un respect scrupuleux de la propriété de chacun. Ce n'est que par le respect strict des biens personnels que la vraie fraternité peut prendre un sens. Si vous voulons cultiver véritablement la paix, surtout celle dite durable, il doit falloir qu'on garantisse ou sécurise les intérêts de chacun.

Justement cette tâche incombe à tous. Chacun doit veiller au respect de la propriété de tous les membres de sa communauté pour une franche collaboration. Sinon le "vivre-ensemble" serait toujours un leurre. « Il incombe à chacun, (...) [où qu'il se trouve], d'assurer l'exécution de loi de la nature » pour le bien commun. (J. Locke, 1977, p. 81). C'est pourquoi Locke n'a pas manqué de dire que tous les hommes constituent les gardiens de la loi naturelle. Tous ont reçu de Dieu, leur créateur, le pouvoir d'infliger une sanction à toute personne qui met à mal l'harmonie sociale. Ils ont tous l'obligation de veiller à son application puisqu'il est du devoir de chacun de faire régner l'ordre et la sécurité, mais aussi et surtout de préserver et de pérenniser l'espèce humaine. C'est une sorte d'impératif. Ils doivent se joindre à la victime, l'aider à contraindre le fauteur de troubles d'autant plus que leur destin y est fondamentalement lié.

Au fond, étant tous égaux, dans l'état de nature, il n'y a aucune raison que les hommes ne se solidarisent pas pour lutter pour la même cause. Leur fin commune les oblige, incontestablement, à veiller mutuellement les uns sur les autres. C'est ce qui se traduit par l'expression suivante : « chacun est tenu

---

<sup>5</sup> L'euthanasie est une anticipation de la mort d'un être humain (malade) en phase terminale. C'est « une anticipation de la concrétisation naturelle de cette ouverture destinale par des moyens artificiels d'ordre chimique, technique ou scientifique » (Marcel KOUASSI, *op.cit.*, p. 30). Elle repose sur le principe qu'on peut aider une personne gravement malade à parvenir à un autre niveau de vie où sa souffrance peut s'atténuer ou s'estomper. C'est dire que l'enjeu majeur est de mettre fin à la souffrance déshumanisante ou traumatisante d'un malade en phase terminale.

non seulement de se conserver lui-même (...) mais aussi (...) de veiller à celle du reste de l'humanité ». (J. Locke, 1977, p. 78).

On comprend aisément qu'afin de préserver la paix, tout le monde est appelé à punir tout malfaiteur, à l'état de nature, même s'il n'est pas la victime directe. En vertu de son appartenance à la communauté humaine, mais surtout pour le respect de sa mission sur terre qui est « de préserver le reste du genre humain », cette tâche lui incombe. (M. Parmentier, 2016, p. 34). Toutefois, il est à noter que cette solidarité naturelle qui exige que tous les membres d'une société donnée s'unissent à la victime pour sanctionner le fautif admet, dans l'éthique politique de Locke, des limites. Le citoyen anglais souligne que la correction infligée au malfaiteur doit être proportionnelle à la faute commise. C'est dire que, les justiciers doivent faire preuve de retenue dans l'accomplissement de leur devoir. Ils doivent agir conformément à la raison vue que la finalité est de garantir ou préserver non seulement la paix, mais aussi la survie de l'humanité. Pour tout dire, pour l'harmonie sociale, Locke recommande que la propriété privée soit respectée par tous. Cela dit, nous devons, sans distinction aucune, observer cette exigence de la nature sans laquelle l'humanité périrait à jamais. Le respect de ce principe s'avère nécessaire pour le bien-être de l'humanité.

Il va donc sans dire que pour une meilleure cohésion sociale, les Africains devront s'abreuver à la source de Locke. L'éthique politique lockéenne mérite d'être enseignée en Afrique. Ce savoir africain devra se forger tout en étant au service de la masse populaire. Si nous insistons sur l'éducation de masse, c'est bien parce que l'avenir de tout peuple en dépend plus que jamais. C'est aussi parce que l'Afrique semble méconnaître ou mépriser les effets bénéfiques du respect du droit de propriété. Il incombe, dès lors, aux décideurs du système éducatif de hâter cette prise de conscience collective dans laquelle résidera, à coup sûr, les chances de la révolution africaine, ainsi que sa véritable émancipation, car plus un peuple est éduqué, mieux il prend conscience de la nécessité de s'ouvrir aux autres, de vivre en harmonie et d'être porteur d'humanité.

## CONCLUSION

Nous retenons que si nous voulons assurer l'apparition de tous dans la construction d'un monde paisible, notamment en Afrique, l'anthropologie politique du philosophe d'Oates nous est d'un apport utile. L'éthique politique que propose Locke est susceptible de pacifier l'Afrique eu égard à ses implications conduisant à une société plus démocratique. Cela est d'autant plus vrai tant sa philosophie développe des idées novatrices telles que la liberté de penser, la liberté politique, mais aussi et surtout le respect des biens civils. Lequel respect repose sur les principes du droit naturel. Sa quête inlassable pour la fraternité basée sur la souveraineté de l'homme repousse *de facto* tous les pouvoirs politiques actuels qui sacrifient sur l'autel de leurs intérêts, la violation de la dignité humaine. En un mot, le pacte social proposé par Locke est pour nous un paradigme essentiel pour repenser normativement notre monde. En mettant en avant les intérêts de l'individu avant ceux de la société et même ceux des dirigeants, le citoyen de Wrington promeut la dignité due à l'humain, il valorise l'humain sinon son humanité, parce que pour lui, la dignité de l'homme réside dans « son aptitude à répondre [non seulement] à l'appel transcendant », (G. Bencheikh, 2005, p. 85), mais également en homme libre et propriétaire de ses biens. Nous devons faire en sorte que l'humanité de l'homme soit la priorité de tous. Elle devra primer sur tout. C'est tout le sens de cet appel bergsonien lorsque se dessine sous sa belle plume cette admirable phrase : « *L'humanité est invitée à se placer à un niveau déterminé - plus haut qu'une société animale, (...) où tout serait élan créateur* », (H. Bergson, 2001, p. 1047), *c'est-à-dire* fondé sur l'amour de l'autre homme dont la dignité appelle respect.

## BIBLIOGRAPHIE

- BENCHEIKH Ghaleb, *La laïcité au regard du Coran*, Paris, Presses de la Renaissance, 2005.
- BERGSON Henri, 2001, *Œuvres*, Paris, PUF.
- DÉGNI-SÉGUI René, 2001, *Les Droits de l'Homme en Afrique Noire Francophone. Théories et réalités*, Abidjan, Éditions CEDA.
- DIAKITÉ Samba, 2015, *Politiques Africaines et identités. Des liaisons dangereuses*, Canada, Les Éditions différance pérenne.
- Dictionnaire Le Grand Robert, version électronique, Le Robert / SEJER, 2005, disponible sur [www.lerobert.com](http://www.lerobert.com).
- DUNN John, 1991, *La pensée politique de John Locke*, trad. Jean François, Paris, PUF.
- GOYARD-FABRE Simone, 1986, *John Locke et la raison raisonnable*, Paris, J.Vrin.
- HEGEL Georges Wilhelm, 1953, *Esthétique, Textes choisis*, trad. S. Jankélévitch, Paris, PUF.
- KANT Emmanuel, 1967, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Trad. Victor Delbos, Paris, Librairie Delagrave.
- KANT Emmanuel, 1984, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, trad. Michel Foucault, Paris, Vrin.
- KRIEGEL Blandine, 1989, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, PUF.
- LEVINAS Emmanuel, 1980, *De l'existence à l'existant*, Paris, Éditions Vrin.
- LOCKE John, 1977, *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. Bernard GILSON, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin.
- LOCKE John, 1992, *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel, Paris, GF Flammarion.
- LOCKE John, 2001, *Essai concernant l'Entendement humain, Livre I*, trad. Jean-Pierre Jackson, Paris, Éditions ALIVE.
- PARMENTIER Marc, 2016, *Le vocabulaire de Locke*, Paris, Ellipses Editions.
- ROGIER Julien et Al, 1968, *Nouvelle histoire de l'Église, Réforme et contre-Réforme, Tome III*, Paris, Seuil.
- SPINOZA Baruch de, 1965, *Traité théologico-politique*, trad. Charles Appuhn, Paris, Flammarion.
- TADIÉ Alexis, 2003, *Locke*, Paris, Hachette.
- THOMAS D'AQUIN Saint, 2004, *Somme Théologique, Tome 1*, Paris, Cerf.